Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-001

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-11-003 - Arrêté portant fermeture d'établissements scolaires dans la commune de Bruz (2 pages) Page 3

35-2020-03-10-001 - Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 6

35-2020-03-11-001 - Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes (4 pages) Page 9

35-2020-03-11-002 - Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes (4 pages) Page 14

35-2020-03-09-001 - Arrêté portant sur la mise en oeuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 19

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-11-003

Arrêté portant fermeture d'établissements scolaires dans la commune de Bruz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant fermeture d'établissements scolaires dans la commune de Bruz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le deuxième alinéa de son article 1er ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, à l'issue du conseil des ministres et du conseil de défense du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que, ce 11 mars 2020, un cas de cas de Covid-19 a été confirmé chez un agent public travaillant au sein de l'école maternelle publique Vert Buisson dans la commune de Bruz ; que cette personne a pu être en contact avec d'autres personnels travaillant dans l'école ainsi qu'avec des élèves ; que la cantine municipale où se restaurent les élèves de l'école maternelle publique est également utilisée par les élèves de l'école élémentaire publique Vert Buisson et par les élèves de l'école primaire de la Providence, site de Vert Buisson ; que les élèves de ces trois écoles fréquentent enfin le même accueil de loisirs périscolaire ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que le risque de diffusion du virus est accru lorsque des enfants en sont porteurs,

en raison de l'impossibilité dans laquelle ils sont de respecter strictement les mesures barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régional de santé de Bretagne :

ARRÊTE:

Article 1er : Les établissements scolaires situés dans la commune de Bruz dont les noms suivent sont fermés jusqu'à nouvel ordre :

- école élémentaire publique Vert Buisson;
- école maternelle publique Vert Buisson ;
- école primaire Providence – site de Vert Buisson.

Article 2 : l'accueil périscolaire (accueil de loisirs sans hébergement) de ces établissements et la cantine municipale de Vert Buisson sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, le maire de Bruz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2020

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-10-001

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le deuxième alinéa de son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant validation de la liste des établissements recevant du public dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 porte interdiction sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 de « *tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes* » ;

Considérant que l'arrêté susvisé habilite également le représentant de l'Etat dans le département à maintenir à titre dérogatoire par des mesures réglementaires ou individuelles « *les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation* » ;

Considérant qu'il en est ainsi des marchés alimentaires, qui concourent à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité de la population ; que leur fermeture aurait pour effet de reporter, sans les diminuer, les flux de chalandise vers des établissements commerciaux confinés et d'y accroitre ainsi la promiscuité et le risque de contamination interhumaine ;

Considérant qu'il y a lieu également de maintenir les réunions électorales en vue des élections municipales eu égard à l'importance que revêt pour la vie démocratique de la Nation ce scrutin et la campagne qui le précède ;

Considérant qu'il y a également lieu de maintenir ouverts les établissements recevant du public de 1ère et 2e catégorie, sous la réserve qu'ils n'accueillent pas d'événement particulier conduisant à dépasser le nombre de 1 000 personnes présentes simultanément ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : les rassemblements suivants, y compris lorsqu'ils conduisent à mettre simultanément en présence plus de 1 000 personnes, sont maintenus dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- les marchés alimentaires ;
- les réunions électorales en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : les établissements recevant du public qui sont autorisés à accueillir plus de 1 000 personnes en vertu de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant validation de la liste des établissements recevant du public dans le département d'Ille-et-Vilaine sont maintenus ouverts, sous réserve de ne pas accueillir d'événements susceptibles de mettre simultanément en présence plus de 1 000 personnes.

Article 3 : les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de dabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 5 : l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes de manière instantanée dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rennes, le 10 MARS 2020

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-11-001

Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations commises à l'encontre de véhicules en stationnement ;

Considérant que, lors de la manifestation « retraites aux flambeaux » organisée le jeudi 23 janvier 2020 à RENNES, plusieurs personnes ont été interpellées pour dissimulation volontaire de leur visage lors d'une manifestation, jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et que des flambeaux ont servi à enflammer des cartons et des poubelles en centre-ville de RENNES ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites, depuis décembre 2019, le centre-ville de RENNES a connu de nombreuses dégradations commises à l'encontre des banques, des agences immobilières, des assurances et des commerces et a donné lieu à de nombreux jets de projectiles sur les forces de l'ordre, notamment par des personnes avec le visage dissimulé ;

Considérant que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la ville de RENNES, des mesures de restriction ont été prises en centre-ville afin d'interdire les manifestations dans certains secteurs de la ville de RENNES depuis le début du mouvement des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les déclarations de manifestations régulièrement enregistrées en préfecture pour le 12 mars 2020 ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des différentes manifestants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le jeudi 12 mars 2020, de 17h00 à minuit, à l'intérieur du périmètre de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – place de la République.

Article 2 : les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : sont interdits à RENNES, le jeudi 12 mars 2020 , aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et des objets enflammés type torche ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation let lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-11-002

Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables temporairement à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations commises à l'encontre de véhicules en stationnement ;

Considérant que, lors de la manifestation « retraites aux flambeaux » organisée le jeudi 23 janvier 2020 à RENNES, plusieurs personnes ont été interpellées pour dissimulation volontaire de leur visage lors d'une manifestation, jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et que des flambeaux ont servi à enflammer des cartons et des poubelles en centre-ville de RENNES ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites, depuis décembre 2019, le centre-ville de RENNES a connu de nombreuses dégradations commises à l'encontre des banques, des agences immobilières, des assurances et des commerces et a donné lieu à de nombreux jets de projectiles sur les forces de l'ordre, notamment par des personnes avec le visage dissimulé ;

Considérant que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la ville de RENNES, des mesures de restriction ont été prises en centre-ville afin d'interdire les manifestations dans certains secteurs de la ville de RENNES depuis le début du mouvement des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les déclarations de manifestations régulièrement enregistrées en préfecture pour le samedi 14 mars 2020 ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des différentes manifestants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 14 mars 2020, de 13h00 à minuit, à l'intérieur du périmètre de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – place de la République.

Article 2 : les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : sont interdits à RENNES, le samedi 14 mars 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et des objets enflammés type torche ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation let lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

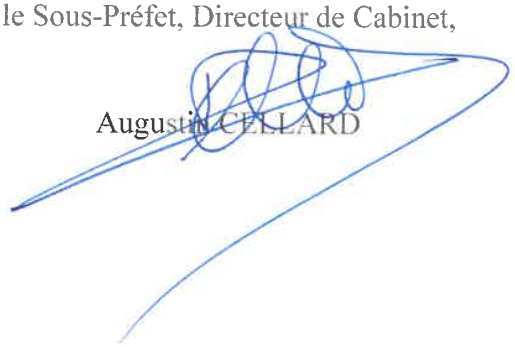

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-03-09-001

Arrêté portant sur la mise en oeuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Ille-et-Vilaine

Éducation nationale

Arrêté portant sur la mise en œuvre des critères retenus au titre de l'affectation dérogatoire en classe de seconde au sein des établissements du second degré au sein du département d'Ille et Vilaine

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D211-11,
Vu la circulaire 2008-042 du 4 avril 2008 relative à la préparation de la rentrée 2008,
Vu la circulaire 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013,
Vu la circulaire 2014-068 du 20 mai 2014 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2014,
Vu la circulaire académique du 6 mars 2020 relative aux procédures d'affectation post 3ème.

ARRETE

Article 1er : Les opérations de sélection des demandes de dérogation adressées par les familles en vue de procéder à l'inscription de leur enfant au sein des établissements scolaires du second degré (niveau seconde) sont effectuées en prenant en considération, dans l'ordre présenté ci-dessous, les critères suivants :
- les élèves en situation de handicap
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé,
- les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux,
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité,
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier,
- les élèves présentant une demande au titre de convenances personnelles.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le 9 mars 2020

Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale

Christian WILLHELM